



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°41

Réunion du :	Lundi 31 mars 2025
À :	14h00
Présidence :	Mme Céline SCIORTINO
Présents :	MM. Emmanuel ARNAUD, Gérard PIARRY, James SANTANA et Eric TOUBOUL
Excusé(s):	Néant
Assiste(nt) à la séance :	M. Julien PINTO, Olivier GONCALVES, Enzo TELES et Loris VOLTZ Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : **« Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».**

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

RAPPEL REGLEMENT U14 R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensée en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement **six licenciés U13** peuvent être inscrits sur la feuille de match.
- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que **« Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison ».**
- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : **« Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale ».**



Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des Activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat. Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.

DECISION

INFRACTION FMI

R1 FUTSAL – U.S.C. MINOTS DE MARSEILLE (549957)

- **Article 50 du Règlement d'Administration Générale : Feuille de Match Informatisée**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la feuille de match informatisée pour la rencontre :

R1FUTSAL – 28414956 – U.S.C MINOTS MARSEILLE / MANDELIEU FUTSAL en date du 22.03.2025.

Pris également connaissance des explications des Officiels précisant à la présente Commission que le club recevant de la rencontre n'a pas été en mesure de fournir une table permettant de remplir la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article du Règlement d'Administration Générale dispose que : « Pour les compétitions désignées par la LMF, le recours à la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) est obligatoire. A ce titre, les clubs sont tenus de respecter le Règlement de la F.M.I. figurant à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Tout manquement aux dispositions dudit Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux. Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait déclaré au cours des cinq dernières journées du championnat. L'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré. »

Considérant que le club de l'U.S.C. MINOTS DE MARSEILLE n'a pas répondu à la demande d'explications écrites.

Que le club précité est en infraction avec les dispositions règlementaires précitées.

Par ces motifs,

Décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 50 €**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 50 Euros

FORFAIT

U17R – BUREL F.C. (510194)

- **Article 21 du Règlement du C.R. U17 : Forfait.**

La Commission,



Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de l'appel téléphonique du club du BUREL F.C. à l'astreinte du service compétitions le samedi 30 mars 2025, déclarant forfait pour la rencontre de C.R. U17 contre l'ENT. S. DU CANNET ROCHEVILLE.

Attendu que l'article 21 du Règlement du C.R. U17R dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.*

Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait déclaré au cours des cinq dernières journées du championnat. L'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées ».

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Considérant que ladite rencontre fait partie des cinq dernières journées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à l'ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE, déclaré, vainqueur sur le score de 3/0.**
- **DU RETRAIT DU DEUX POINTS (-2) AU CLASSEMENT DU C.R. U17**
- **D'UNE AMENDE DE 600€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 600 €uros.

REPORT - REPROGRAMMATION

REGIONAL 2 – 28412198 – F.C. RAMATUELLOIS / F.A. VAL DURANCE du 30.03.2025

REGIONAL 2 – 28412287 – ENT.P. DE MANOSQUE / TOULON TREMPLIN du 26.01.2025

- **Article 11 du règlement du C.R SENIORS : Calendriers et Horaires.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réception d'un arrêté municipal de la ville de RAMATUELLE faisant état de l'interdiction d'utilisation des installations sportives le week-end du 29 et 30 mars 2025 ainsi que le week-end du 05 et 06 avril 2025.

Pris également connaissance de l'appel du club de TOULON TREMPLIN en date du mardi 25 mars 2025 devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue Méditerranée de Football.

Attendu que l'article 11 du Règlement du Championnat Régional Seniors précité dispose que : « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie ».*

Par ces motifs,

Reporte les rencontres :

- **REGIONAL 2 – F.C. RAMATUELLOIS / F.A. VAL DURANCE AU DIMANCHE 27 AVRIL 2025 A 15H.**
- **REGIONAL 2 – ENT.P. DE MANOSQUE / TOULON TREMPLIN F.C. à une date à fixer ultérieurement**



REPORT SUR PLACE - REPROGRAMMATION

U20 – 28413199 – S. COURTHEZON JONQUIERES / HYERES F.C. du 29.03.2025

U14R2 – 30144085 – A.C. ARLESIEN / GAP FOOT 05 du 29.03.2025

- **Article 10 du règlement du C.R U20 : Terrain Impraticables**
- **Article 12 du règlement du C.R. U14 : Terrains Impraticables**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des rapports des Officiels faisant état de l'impossibilité de faire dérouler les rencontres précitées en raison des conditions météorologiques.

Attendu que les règlements des différents championnats régionaux disposent que : « *L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Cependant, lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer par écrit la Commission d'Organisation au plus tard le vendredi avant 16h. La LMF procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur. Passée cette limite, l'arbitre ou la Commission d'Organisation ont autorité pour prendre une décision.* » [...] « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie* ».

Considérant que les rencontres n'ont pas démarré afin de garantir l'intégrité physique des joueuses au regard des intempéries.

Par ces motifs,

Fixe les rencontres :

- **S. COURTHEZON JONQUIERES / HYERES F.C. AU SAMEDI 05 AVRIL 2025 A 15H.**
- **A.C. ARLESIEN / GAP FOOT 05 AU MERCREDI 30 AVRIL 2025.**

MODIFICATIONS TARDIVES

R1 ALEO INNOVATION – CARNOUX F.C. (590637)

U16 R1 – SP.C. D'AIR BEL (545478)

- **Article 11.2 du règlement du C.R SENIORS : Horaires**
- **Article 9.2 du règlement du C.R. U16 : Horaires**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'une demande de modification d'une date de rencontre transmise le lundi 24 mars 2025 pour le dimanche 30 mars 2025 en U16 REGIONAL 1 et en R1 ALEO INNOVATION.

Attendu que les règlements susmentionnés disposent que : « *Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les*



dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

Considérant que les deux clubs cités sont en infraction avec les dispositions réglementaires précitées. Que les dispositions financières fixent à 30 € le montant de l'amende en cas d'infraction.

Par ces motifs,

Décide de sanctionner les clubs précités :

- **D'UNE AMENDE DE 30€.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 30 €uros.

Présidente
Céline SCIORTINO

Secrétaire
Gérard PIARRY